



Préfecture

Saint-Denis, le 11 février 2021

Secrétariat général

ARRÊTÉ N ° 235-2021

**fixant la liste des parcelles sur lesquelles est mise en œuvre
la procédure de mise en demeure et le cahier des charges correspondant
aux terres incultes ou manifestement sous-exploitées, en application de la section 3
du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,

Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime en ses articles L.181-14 à L.181-28 et R.181-13 à R.181-23 relatifs à la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, applicables aux départements d'Outre-Mer ;
- Vu la loi n° 61-843 du 02 août 1961 tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale ;
- Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et les décrets d'application n° 86-904 du 29 juillet 1986 et n° 90-514 du 26 juin 1990 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'Outre-Mer ;
- Vu le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code rural ;
- Vu le décret n° 2007-593 du 24 avril 2007 relatif aux procédures de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées dans les départements d'Outre-Mer ;
- Vu le décret n° 2012-824 du 26 juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la préservation des terres agricole, à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'Outre-Mer du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- Vu l'arrêté n° 18-01/CDAF/DAEE/SARHA du 11 juin 2018 du président du Conseil départemental de La Réunion portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du département de La Réunion ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), réunie le **13 novembre 2019**, se prononçant en faveur de la mise en œuvre de la procédure de Mise en Demeure de terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), en date du **13 novembre 2019**, la procédure de Mise en Demeure sera mise en œuvre sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous :

COMMUNES	N° parcelles	Surfaces totales brutes cadastrales ha a ca	Lieux-dits	Date CDAF
SAINT-ANDRÉ	AI 1554	00ha 15a 11ca	Chemin Brunet	13/11/2019
SAINT-PAUL	AR 70	11ha 94a 00ca	La Forêt	13/11/2019
SAINT-PAUL	AS 296	00ha 62a 74ca	Bel Air Nord	13/11/2019
SAINT-PAUL	AS 299	02ha 13a 25ca	Bras Mort	13/11/2019
SAINT-PAUL	AS 401	01ha 37a 00ca	Bel Air Nord	13/11/2019
SAINT-PAUL	AS 452	01ha 23a 50ca	Bel Air Nord	13/11/2019
SAINT-PAUL	AS 499	02ha 27a 00ca	Bel Air Nord	13/11/2019
SAINT-PAUL	BW 26	05ha 04a 00ca	Tour des Roches	13/11/2019
SAINT-PAUL	BX 59	00ha 51a 27ca	Ravine Renaud	13/11/2019
SAINT-PAUL	BX 66	01ha 43a 99ca	Ravine Renaud	13/11/2019
SAINT-PAUL	BZ 268	02ha 85a 00ca	Hauts du Ruisseau	13/11/2019
SAINT-PAUL	BZ 270	03ha 33a 00ca	Hauts du Ruisseau	13/11/2019
SAINT-PAUL	CD 735	01ha 00a 16ca	Chemin Feoga 2	13/11/2019
SAINT-PAUL	CD 736	01ha 91a 84ca	Chemin Feoga 2	13/11/2019
SAINT-PAUL	CH 66	00ha 46a 75ca	Guillaume Jardin	13/11/2019
SAINT-PAUL	CH 114	03ha 48a 77ca	Guillaume Jardin	13/11/2019
SAINT-PAUL	CH 826	00ha 09a 52ca	Chemin des Barrières	13/11/2019
SAINT-PAUL	CH 1521	01ha 81a 51ca	Bellemène les Hauts	13/11/2019

COMMUNES	N° parcelles	Surfaces totales brutes cadastrales ha a ca	Lieux-dits	Date CDAF
SAINT-PAUL	CH 944	09ha 39a 63ca	Petite France	13/11/2019
SAINT-PAUL	CN 478	15ha 58a 50ca	Mon Désir	13/11/2019
SAINT-PAUL	DN 9	01ha 88a 90ca	Les Lataniers	13/11/2019
SAINT-PAUL	DN 140	01ha 03a 40ca	De Fatima	13/11/2019
SAINT-PAUL	DS 387	00ha 92a 23ca	Tan Rouge les Bas	13/11/2019
SAINT-PAUL	DZ 40	02ha 33a 00ca	Bras Canot les Hauts	13/11/2019
SAINT-PAUL	ET 169	01ha 76a 20ca	La Saline	13/11/2019

Article 2 : Le Cahier des charges relatif à la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées dans le cadre de la mise en demeure prévue à l'article L.181-17 du code susvisé, est joint en annexe 1 au présent arrêté. Ce Cahier des charges fixe les conditions de remise en culture et s'applique à l'ensemble des parcelles dont la liste figure ci-dessus.

Article 3 : Dans le cas où la Mise en Demeure resterait sans effet, le Préfet peut décider, après nouvel avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), d'engager une procédure d'expropriation en application de l'article L.181-23 du Code rural et de la pêche maritime et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Régine PAM

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.